

**Système d'Information et de Communication Administratif
SICAD
Guide du Citoyen
Annexe N° 1 - 9**

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen Référence : Arrêté du Ministre..... du tel que modifié par l'arrêté du (JORT N° du)
Organisme : Ministère des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières. Domaine de la prestation : Les Affaires Foncières Agricoles. Objet de la prestation : Certificat de paiement.
Conditions d'obtention - Vérifier que l'immeuble domanial aliéné est inscrit à la conservation de la propriété foncière. - Le paiement de la totalité du prix d'aliénation. - La non déchéance du droit du bénéficiaire de la terre attribuée.
Pièces à fournir - Une demande pour l'obtention de ce certificat . - L'ensemble des reçus de paiement. - Une copie du contrat de vente.
Etapes de la prestation - La rédaction de l'attestation de main levée concernant une reconnaissance de dette sur l'hypothèque inscrit au profit de l'Etat. - la signature de l'attestation par le ministre des domaines de l'Etat des affaires foncières et sa légalisation au premier ministère. - l'enregistrement de l'attestation à la recette des finances. - la délivrance de l'attestation à l'attributaire.
Lieu de dépôt du dossier Service : La direction régionale des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières dans chaque gouvernorat, ou la direction générale des immeubles agricoles Adresse : Pour la direction générale des immeubles agricoles: 43 Rue d'Iran – Tunis
Lieu d'obtention de la prestation Service : La direction régionale des domaines de l'Etat et des Affaires Foncières dans chaque gouvernorat, ou la direction générale des immeubles agricoles Adresse : Pour la direction générale des immeubles agricoles: 43 Rue d'Iran – Tunis
Délai d'obtention de prestation - 3 mois
Références législatives et réglementaires - Loi 70-25 du 19 Mai 1970 , fixant les modalités de cession de terres domaniales à vocation agricole. - Décret N° 70-199 du 9 juin 1970 fixant la composition et les modalités de fonctionnement du comité national consultatif et des comités régionaux d'attribution des terres domaniales à vocation agricole et les conditions de cession. Des terres domaniales tel que modifié par le décret N° 75- 811 du 8 Novembre 1975 et le décret N° 80-1160 du 15 septembre 1980

**Système d'Information et de Communication Administratif
SICAD
Guide du Citoyen
Annexe N° 1 - 10**

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen Référence : Arrêté du Ministre..... du tel que modifié par l'arrêté du (JORT N° du)
Organisme : Ministère des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières. Domaine de la prestation : Les Affaires Foncières Agricoles. Objet de la prestation : Autorisation d'un immeuble agricole aliéné à un bénéficiaire d'attribution par un contrat de vente administratif.
Conditions d'obtention 1 - Le bénéficiaire doit être titulaire d'un contrat de vente administratif. 2 - Le prêt doit être utilisé pour la réalisation des projets de mise en valeur des terres agricoles. 3 - Ne pas dépasser la période du contrôle administratif.
Pièces à fournir 1 - Correspondance adressée par la banque prêteur aux services du ministère des domaines de l'Etat et des Affaires Foncières portant demande d'autorisation d'hypothèque de l'immeuble aliéné au bénéficiaire d'attribution en contre partie du prêt agricole à accorder (avec la présentation du montant du prêt et les constituants du projet à financer). 2 - Le cas échéant un certificat de propriété.
Etapes de la prestation 1 - L'administration vérifie l'aliénation au profit du bénéficiaire d'attribution. 2 - La rédaction de l'autorisation d'hypothèque par les services du ministère. 3 - La signature de l'autorisation d'hypothèque par le ministre des domaines de l'Etat et des Affaires Foncières. 4 - La signature de l'autorisation d'hypothèque par le ministre de l'agriculture. 5 - La légalisation de signature des ministres des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières et de l'agriculture au premier ministère. 6 - Le transfert de l'autorisation d'hypothèque à la banque prêteur.
Lieu de dépôt du dossier Service : La direction régionale des domaines de l'Etat et des Affaires Foncières dans chaque gouvernorat, ou la direction générale des immeubles agricoles Adresse : Pour la direction générale des immeubles agricoles: 43 Rue d'Iran – Tunis
Lieu d'obtention de la prestation Service : La direction régionale des domaines de l'Etat et des Affaires Foncières dans chaque gouvernorat, ou la direction générale des immeubles agricoles Adresse : Pour la direction générale des immeubles agricoles: 43 Rue d'Iran – Tunis
Délai d'obtention de prestation 1 mois et 15 jours.
Références législatives et réglementaires Loi N° 95-21 du 13 février 1995 relative aux immeubles domaniaux agricoles (Art 22)

**Système d'Information et de Communication Administratif
SICAD
Guide du Citoyen
Annexe N° 1 - 11**

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen Référence : Arrêté du Ministre..... du tel que modifié par l'arrêté du (JORT N° du)
Organisme : Ministère des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières. Domaine de la prestation : Les Affaires Foncières Agricoles. Objet de la prestation : Contrat de précision.
Conditions d'obtention 1 - Le bénéficiaire doit être titulaire d'un contrat de vente administratif. 2 - L'attributaire doit respecter les conditions prévues par le contrat de vente.
Pièces à fournir 1 - Une demande écrite, à cet effet. 2 - La correspondance de la conservation de la propriété foncière relative au refus de l'opération d'inscription du contrat de vente au registre foncier . 3 - Certificat de propriété. 4 - Le plan topographique établi par l'office de la topographie et de la cartographie relatif au lot objet de l'opération de vente si ce lot est parcellé par l'office de la topographie et de la cartographie signée et légalisée par l'attributaire contenant le projet de parcellement de l'immeuble aliéné pour approbation par l'administration. 5 - Une copie de la carte d'identité nationale de l'attributaire . 6 - Un extrait de naissance. 7 - Une déclaration de décès en cas de décès de l'attributaire. 8 - Des copies de la carte d'identité nationale des héritiers ainsi que leur extraits de naissance . - et le cas échéant , une procuration en faveur de l'un des héritiers pour les supplier dans les procédures administratives.
Etapes de la prestation 1 - L'administration constate le lot objet de la demande de l'attributaire. 2 - La rédaction du contrat de précision . 3 - La signature du contrat de précision par l'attributaire ainsi que sa légalisation de signature. 4 - La signature du contrat de précision par le ministre des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières ainsi la légalisation de sa signature par les services du premier ministère. 5 - L'enregistrement du contrat de précision à la recette des finances. 6 - La délivrance du contrat de précision à l'attributaire.

Lieu de dépôt du dossier Service : La direction régionale des domaines de l'Etat et des Affaires Foncières dans chaque gouvernorat, ou la direction générale des immeubles agricoles Adresse : Pour la direction générale des immeubles agricoles: 43 Rue d'Iran – Tunis
Lieu d'obtention de la prestation Service : La direction régionale des domaines de l'Etat et des Affaires Foncières dans chaque gouvernorat, ou la direction générale des immeubles agricoles Adresse : Pour la direction générale des immeubles agricoles: 43 Rue d'Iran – Tunis
Délai d'obtention de prestation Entre trois (3) et six (6) mois
Références législatives et réglementaires - Loi 70-25 du 19 Mai 1970 , fixant les modalités de cession de terres domaniales à vocation agricole tel que modifié par la loi N° 88-112 du 18 Août 1988. - Décret N° 70-199 du 9 juin 1970 fixant la composition et les modalités de fonctionnement du comité national consultatif et des comités régionaux d'attribution des terres domaniales à vocation agricole et les conditions de cession des terres domaniales tel que modifié par le décret N° 75- 811 du 8 Novembre 1975 et le décret N° 80-1160 du 15 septembre 1980

**Système d'Information et de Communication Administratif
SICAD
Guide du Citoyen
Annexe N° 1 - 12**

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen Référence : Arrêté du Ministre..... du tel que modifié par l'arrêté du (JORT N° du)
Organisme : Ministère des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières. Domaine de la prestation : Les Affaires Foncières Agricoles. Objet de la prestation : L'approbation d'une demande de parcellement d'un immeuble agricole pour délimiter définitivement sa surface par l'office de la topographie et de la cartographie (M 79)
Conditions d'obtention 1 - Le demandeur de parcellement doit être titulaire d'un contrat de vente administratif ou d'un contrat de partage de Mougharaça avec l'Etat ou un contrat d'échange avec l'Etat ou ayant droit dans des parts indivises avec l'Etat dans un titre foncier . 2 - Le respect, par l'attributaire, des conditions prévues par le contrat de vente administratif si le demandeur de parcellement bénéficie d'un immeuble domanial agricole.
Pièces à fournir 1 - Une demande écrite à cet effet. 2 - Une demande de parcellement délivrée par l'office de Topographie et de la cartographie signée et légalisée par le demandeur de parcellement. 3 - Un projet de parcellement 4 - Un certificat de propriété 5 - Les pièces prouvant la pétition du demandeur de parcellement de l'immeuble objet de la demande de parcellement. 6 - Le (ou les) plan (s) topographique(s) délivré (s) par l'office de la topographie et de la cartographie relatif (s) au lot (s) objet de l'opération de parcellement.
Etapes de la prestation 1 - L'administration vérifie sur le lieu que l'immeuble objet du projet de parcellement correspond à l'immeuble revenant au demandeur du parcellement . 2 - L'approbation du demande de parcellement. 3 - La délivrance de la demande de parcellement à l'intéressé .
Lieu de dépôt du dossier Service : La direction régionale des domaines de l'Etat et des Affaires Foncières dans chaque gouvernorat, ou la direction générale des immeubles agricoles Adresse : Pour la direction générale des immeubles agricoles: 43 Rue d'Iran – Tunis
Lieu d'obtention de la prestation Service : La direction régionale des domaines de l'Etat et des Affaires Foncières dans chaque gouvernorat, ou la direction générale des immeubles agricoles Adresse : Pour la direction générale des immeubles agricoles: 43 Rue d'Iran – Tunis
Délai d'obtention de prestation Entre un (1) et trois (3) mois